

(ref certisys : RX2205)



**Direction générale
opérationnelle de l'Agriculture,
des Ressources naturelles et de
l'Environnement**

Département du Développement

Direction de la Qualité

**Production biologique
Règles de production exceptionnelles en cas de catastrophe : perte de
production fourragère**

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 834/2007, article 22 Règles de production exceptionnelles
- Règlement (CE) n° 889/2008, article 47 Catastrophes
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production biologique et l'étiquetage des produits biologiques, article 15, § 2

Procédure

1. La demande de dérogation individuelle est introduite par chaque producteur auprès de son organisme de contrôle agréé.
2. La demande comporte les éléments justificatifs suivants :
 - Procès-verbal de constat de dégâts aux cultures délivré par la Commune (voir procédure décrite en annexe)
 - Tout élément probant attestant l'indisponibilité en fourrages bio à l'achat
 - Tout élément probant attestant l'indisponibilité en fourrages en conversion (première ou deuxième année) à l'achat
 - Nombre d'animaux par espèce
 - Etat des stocks de fourrages bio et, le cas échéant en conversion, en nombre de jours d'alimentation restant à la date de la demande, par espèce
 - Quantités demandées par type de fourrage et par espèce
 - Durée estimée de la pénurie
3. L'organisme de contrôle examine la demande et transmet le dossier comprenant une proposition de décision à la Direction de la Qualité.

4. La Direction de la Qualité délivre au demandeur une dérogation individuelle pour les quantités de fourrages demandées et pour une durée limitée.
5. Le demandeur conserve tous les documents justificatifs de sa demande ainsi que les factures d'achats de fourrages non biologiques.
6. La Direction de la Qualité notifie à la Commission européenne l'autorisation exceptionnelle accordée via l'application OFIS.

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DÉGÂTS AUX CULTURES

Province : Commune : Arrondissement :
 La commission de constat de dégâts aux cultures convoquée officiellement par Monsieur le Bourgmestre en vue de constater les dégâts occasionnés par des événements calamiteux à l'exploitation ci-après désignée, a constaté les dommages ci-dessous.
 Nom de l'exploitant sinistré : Prénoms : Adresse : N° :
 Code postal : Commune : N° de téléphone : N° de producteur :
 Date du sinistre : Cause des dégâts :

Superficie totale de l'exploitation : ha

Parcelle (numéro de la parcelle sur la déclaration de superficie)	Région agricole (déclarée pour cette parcelle sur la déclaration de superficie)	Nature de la culture (déclaration de superficie)	1 ^{er} constat : estimation de la perte au moment du dommage		2 ^e constat : estimation de la perte à la récolte	
			Superficie de la parcelle entière (ha – déclaration de superficie)	Perte de rendement estimée sur la parcelle (ha ou %)	Perte de rendement estimée sur la parcelle à la récolte (ha, kg/ha ou %)	Date et heure du 2 ^e constat
1	2	3	4	5	6	7
2	2	3	4	5	6	7
3	2	3	4	5	6	7
4	2	3	4	5	6	7
5	2	3	4	5	6	7
6	2	3	4	5	6	7

Observations :

Les soussignés membres de la commission de constat de dégâts aux cultures déclarent sur l'honneur que le présent procès-verbal de constat de dégâts aux cultures est sincère et complet.

	Premier constat		Deuxième constat			
	Date : Heure :		Culture(s) : (lignes tableau :) Date : Heure :		Culture(s) : (lignes tableau :) Date : Heure :	
	Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Le Bourgmestre ou son délégué
Le Représentant de la DGARNE (SPW)
Le Chef de service compétent du contrôle local des Contributions directes ou son délégué
L'Expert-agriculteur désigné par le bourgmestre
L'Expert-agriculteur désigné par l'ingénieur agronome susmentionné
Pour accord, l'exploitant sinistré

N.B. : Procès-verbal dont l'original est conservé à la commune. Après le dernier deuxième constat, une copie (avec cachet original de la commune) est envoyée immédiatement au Chef de service compétent du contrôle local des contributions directes, au Représentant de la DGA, à l'agriculteur ou horticulteur sinistré, alors que l'original est conservé à l'Administration communale où il est classé aux archives.

Autres remarques :

.....

.....